

Groupement d'intérêt public
Grand Nancy Sud 54 - Infrastructures routières et Mobilités

Convention constitutive

Préambule

Les axes autoroutiers qui desservent Nancy et le sud de la Meurthe-et-Moselle connaissent un trafic en augmentation et des perturbations aux heures de grande circulation, nécessitant une approche globale des enjeux et une pluralité de réponses en termes d'amélioration des infrastructures autoroutières / routières et des offres de mobilités qui y sont liées.

Dans le cadre du projet A31bis, une concertation a eu lieu entre novembre 2018 et mars 2019 sur les travaux à engager sous maîtrise d'ouvrage de l'État, gestionnaire de ces infrastructures. À l'issue de cette concertation, le Ministre en charge des Transports a conclu à la mise en place d'une démarche multi-partenariale et multimodale entre l'État et les collectivités locales intervenant en matière de mobilités sur le bassin de vie de Nancy. L'objectif est d'étudier, dans le respect des compétences de l'État et chacune des collectivités locales, des solutions alternatives (par exemple voies réservées aux transports en commun et au covoiturage) permettant de répondre aux enjeux de mobilités.

Cette réflexion intègre de possibles travaux d'aménagement sur les sections autoroutières de l'A31 au Nord de Nancy. À cet égard, le Conseil d'Orientation des Infrastructures a estimé que la concertation et les études d'aménagement de la section sud du projet A31bis devaient être poursuivies. De plus, la Loi d'Orientation sur les Mobilités (LOM) les mentionne parmi les grands projets routiers devant être étudiés.

Dans une approche prospective, il s'agit aussi de prendre en compte les principaux projets d'aménagement susceptibles d'avoir un impact sur les déplacements. Au premier rang de ces projets figure la construction du CHRU dans le secteur de Brabois, en bordure de l'A33. Cette implantation génèrera une hausse des besoins de déplacements et nécessite à la fois une desserte multimodale efficace, afin de limiter une hausse du trafic routier dans ce secteur, et une optimisation des aménagements routiers.

La circulation automobile au sein de la Métropole du Grand Nancy et les nuisances qu'elle peut susciter sur la qualité de l'air conduisent de la même façon à rechercher, au-delà de la gestion du trafic sur les axes autoroutiers, des solutions de mobilité durable. De plus, la poursuite des objectifs de baisse des émissions de gaz à effet de serre par le secteur des transports, notamment inscrits dans la Stratégie Nationale Bas Carbone, implique aussi de développer des solutions de déplacement moins consommatrices d'énergie fossile.

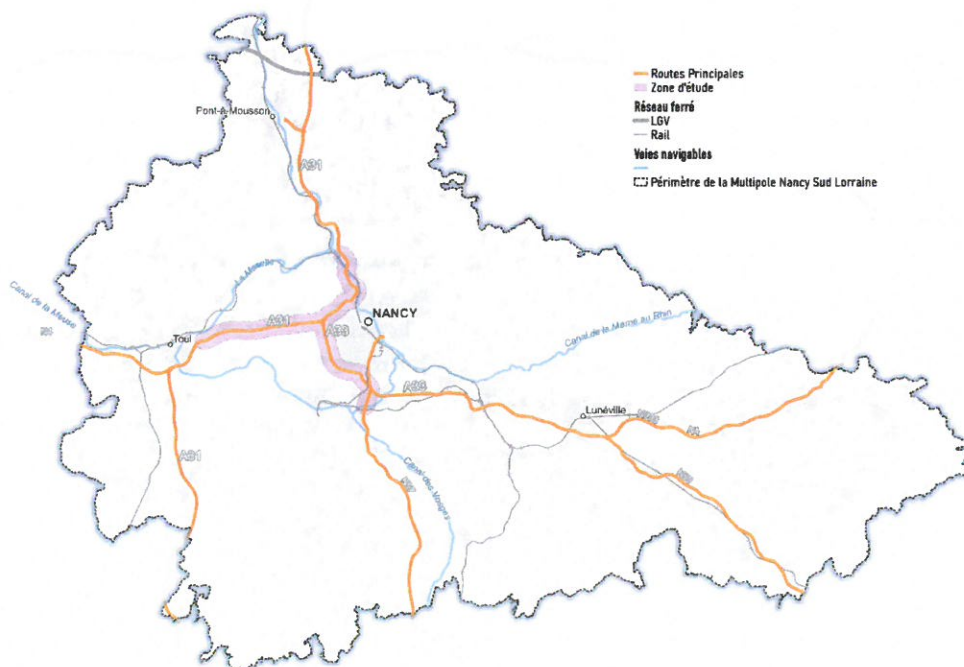
De telles solutions ne peuvent être conçues séparément par les autorités gestionnaires de voirie (Direction interdépartementale des routes, conseil départemental, métropole du Grand Nancy, CC Bassin de Pompey, communes) et les autorités organisatrices de la mobilité (EPCI, Conseil régional), et doivent être envisagées dans un cadre partenarial et de manière globale. Il s'agit de prendre en compte tous les axes routiers traversant la métropole du Grand Nancy et l'ensemble des alternatives pouvant être encouragées (transports collectifs, co-voiturage, mobilités douces, intermodalités entre la route, la voie ferrée et les voies cyclables, zones de délestage, report modal du transport de marchandises...).

À l'issue des multiples études et concertations, l'État et les élus locaux du Sud 54 ont ainsi posé une vision partagée sur les principes suivants :

- proposer une solution de mobilité globale ambitieuse à l'échelle du bassin de vie sud meurthe-et-mosellan. Le périmètre d'intervention concerne les autoroutes A31, A33, A 330 desservant l'agglomération nancéenne et l'ensemble des flux routiers susceptibles d'impacter le trafic autoroutier (autres RN, RD et voies locales) ;
- organiser et développer conjointement les solutions appropriées de report modal et de mobilité alternative à l'utilisation individuelle de la voiture personnelle (covoiturage, transports en commun routiers en site propre) ;
- proposer une hiérarchisation des mesures à mettre en œuvre pour traiter immédiatement les situations d'urgence de congestion et planifier les aménagements nécessaires sur l'infrastructure autoroutière (section courante et échangeurs notamment) ;
- proposer les mesures à mettre en œuvre au niveau des réseaux autoroutiers et routiers pour renforcer l'intermodalité fret ferroviaire et fluvial, améliorer les infrastructures logistiques et pallier aux situations de congestion déjà constatées (accès à la plateforme logistique tri modale de Champigneulle / Frouard) ;
- porter les mesures de protection qui réduiront les impacts actuels (nuisances sonores) de l'infrastructure sur l'environnement et sur les habitants, riverains de l'équipement ; déjà identifiés sur la traversée de Champigneulle et avec la perspective d'élargissement 2x3 voies de l'A31 jusqu'à Custines ;
- permettre l'amélioration de la sécurité et de la sûreté des usagers de la route, en cohérence avec les politiques nationales menées en la matière.

Pour mettre en œuvre ce programme global, il est apparu nécessaire de créer une structure de coordination entre acteurs publics en charge des infrastructures autoroutières et routières, des transports et de la mobilité.

Ce groupement d'intérêt public n'a pas vocation à se substituer au contrat opérationnel de mobilité, en cours de création.



Vu le code des transports, notamment les articles L.1231-1 et suivants relatifs aux autorités organisatrices de la mobilité ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, notamment son chapitre II ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public ;

Vu le courrier du 28 juin 2019 de la Ministre chargée des Transports, concernant la commande relative au projet A31 bis ;

Vu la délibération du ... du conseil de la métropole du Grand Nancy se prononçant en faveur de l'adhésion au groupement d'intérêt public et approuvant le texte de sa convention constitutive ;

Vu la délibération du ... du conseil communautaire de ... EPCI... se prononçant en faveur de l'adhésion au groupement d'intérêt public et approuvant le texte de sa convention constitutive ;

Vu la délibération du ... du conseil régional de Grand-Est se prononçant en faveur de l'adhésion au groupement d'intérêt public et approuvant le texte de sa convention constitutive ;

Vu la délibération du ... du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle se prononçant en faveur de l'adhésion au groupement d'intérêt public et approuvant le texte de sa convention constitutive ;

Vu la délibération du ... du conseil syndical de la Multipole Nancy Sud Lorraine se prononçant en faveur de l'adhésion au groupement d'intérêt public et approuvant le texte de sa convention constitutive ;

Il est constitué entre les personnes désignées à l'article 5 un groupement d'intérêt public (ci-après désigné comme « le groupement ») régi par le chapitre II de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

Titre premier – Constitution

Article premier – Dénomination

La dénomination du groupement est : Grand Nancy Sud 54 - Infrastructures routières et mobilités.

Article 2 - Objet et champ territorial

Le groupement met en œuvre la coordination dans les domaines des infrastructures autoroutières-routières et des offres de mobilité qui y sont liées, mentionnée en préambule, en application de la commande ministérielle du 28 juin 2019 relative au projet A31 bis, et en cohérence avec les orientations du SCoT Sud 54 et les coopérations en matière de mobilité animées par la Multipole Nancy Sud Lorraine.

Il contribue à faire connaître et à articuler les projets portés par les gestionnaires de voirie et les autorités organisatrices de la mobilité pour assurer leur cohérence et leur efficacité. Il doit permettre que ces projets se traduisent par une amélioration des conditions de déplacement aux entrées de la Métropole du Grand Nancy et à l'échelle du bassin de vie sud meurthe-et-mosellan.

Le groupement a en particulier pour mission de :

- fournir le cadre d'un travail partenarial entre l'État, le Conseil régional Grand Est, le Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle et les intercommunalités membres de la Multipole ;

- élaborer et proposer un programme d'études visant à répondre aux enjeux de lutte contre la saturation autoroutière, exposés dans le préambule, en recueillir le financement sous forme de financement de l'État et des collectivités, en assurant leur maîtrise d'ouvrage et l'exploitation de leurs résultats ;

- élaborer et proposer la programmation des projets d'aménagement et de nouveaux services prioritaires (voies réservées aux transports en commun et au covoiturage) sans préjudice des maîtrises d'ouvrage.

Le rôle du groupement se concentre sur la coordination des partenaires et la réalisation d'études partenariales. Chaque autorité organisatrice ou gestionnaire de voirie reste compétent et maître d'ouvrage des opérations qui le concernent.

Article 3 – Siège

Le siège du groupement est fixé au syndicat mixte de la Multipole Nancy Sud Lorraine.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 5 - Membres du groupement

5. 1 – Membres constitutifs

Les membres constitutifs du groupement sont :

- L'État : le préfet de Meurthe-et-Moselle ;
- Le syndicat mixte de la Multipole Nancy Sud Lorraine ;
- La métropole du Grand Nancy ;
- Les autres établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte de la Multipole: la CC du Pays de Colombey et du Sud Toulinois, la CC du Bassin de Pompey, la CC de Vezouze en Piémont, la CC Terres Toulaises, la CC de Seille et Grand Couronné, la CC du Territoire de Lunéville à Baccarat, la CC Moselle et Madon, la CC Meurthe Mortagne-Moselle, la CC du Bassin de Pont-à-Mousson, la CC Pays du Saintois, la CC du Sânon, la CC du Pays du Sel et du Vermois ;
- Le PETR Pays du Lunévillois ; autorité organisatrice des mobilités sur le ressort territorial de la CC du territoire de Lunéville à Baccarat, la CC du Sânon, la CC Meurthe-Mortagne-Moselle et la CC Vezouze en Piémont ;
- Le conseil régional Grand-Est ;
- Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle.

5.2 – Membres associés

Les membres associés sont :

- Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy ;
- L'Université de Lorraine ;
- Les associations d'entrepreneurs des territoires concernés : *Dynapôle-Entreprises, NBTech, Saint Jacques Activités, Val de Lorraine Entreprendre, Au grand air, Paroles d'entreprises.*

Article 6 - Droits statutaires

Les droits statutaires des 18 membres constitutifs du groupement sont répartis de la manière suivante : chaque membre du GIP dispose d'une voix.

Les membres associés n'ont pas voix délibérative.

Article 7 - Adhésion, retrait

7. 1 Adhésion

Le groupement peut accueillir des nouveaux membres.

L'adhésion d'un nouveau membre nécessite le vote favorable d'au moins les deux tiers des voix des membres constitutifs du groupement lors de l'assemblée générale de celui-ci.

7. 2 Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié sa volonté de se retirer du groupement six mois avant la fin de l'exercice et que les modalités, notamment financières, de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Titre II – Fonctionnement

Article 8 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 9 - Ressources du groupement

Les ressources du groupement comprennent :

- Les contributions financières et les subventions des membres constitutifs, déterminées annuellement ;
- La mise à disposition par les membres constitutifs, de personnels, de locaux ou d'équipements ;
- Les produits des biens propres ou mis à la disposition du groupement, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle ;
- Les dons et legs ;
- Les autres ressources autorisées par la loi, à l'exclusion des emprunts.

Toute mise à disposition de personnel, de locaux ou d'équipements donne lieu à une convention entre le groupement et le membre les mettant à disposition.

Article 10 - Régime applicable aux personnels du groupement et son directeur

Le groupement ne recrute pas directement de personnel

Le directeur et les personnels du groupement sont mis à disposition pour tout ou partie de leur temps de travail par un membre du groupement, sous le régime statutaire de droit public qui lui est applicable du fait de son statut, conformément à l'article 2 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 11 - Propriété des équipements, des logiciels et des locaux

Les biens acquis ou développés en commun par les membres dans le cadre des activités du groupement appartiennent au groupement. En cas de dissolution du groupement, ils sont dévolus à ses membres ou à d'autres personnes par convention entre les membres du groupement.

Les biens mis à disposition du groupement par les membres ou par d'autres personnes demeurent leur propriété. En cas de dissolution du groupement, ils sont remis à leur disposition.

Article 12 – Budget

Le budget, présenté par le directeur du groupement, est approuvé, chaque année, par l'assemblée générale. Un budget rectificatif, présenté par le directeur, peut être adopté en cours d'exercice par l'assemblée générale. Le groupement n'est pas autorisé à contracter de dettes. Son budget tient compte des frais de structure, des frais de personnel mis à disposition et des besoins de financement des études prévues à l'article 2.

L'exercice budgétaire commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de l'année civile.

Le budget inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Article 13 - Contribution des membres aux charges du groupement

Tous les membres constitutifs du groupement ne sont pas redevables. Ils concourent librement au budget courant du groupement (frais de structure et de mise à disposition de personnel), ainsi qu'au financement des études.

Les autres membres peuvent cofinancer les études ou apporter des contributions volontaires.

L'ensemble de ces contributions est déterminé annuellement au moment du vote du budget.

Toute contribution en nature (moyens humains, locaux ou équipements) d'un membre fait l'objet d'une évaluation financière établie, pour chaque exercice budgétaire, d'un commun accord, par le directeur et le membre concerné et validée par l'assemblée générale.

Toute contribution apportée par l'État au groupement, s'agissant d'une intervention nouvelle en regard de sa responsabilité en tant que gestionnaire du réseau routier national non concédé, sera exclue du montant du Droit à Compenser qui pourrait être transféré à la Région dans le cadre des dispositions de la loi 3Ds relative à l'expérimentation de mise à disposition du réseau routier national.

Article 14 - Gestion et tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le groupement est soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire du décret précité.

Titre III – Organisation, administration et représentation du groupement

Article 15 - Assemblée générale

15. 1 Composition et fonctionnement

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres constitutifs du groupement.

Les membres associés sont invités à l'assemblée générale.

Les membres constitutifs du groupement peuvent aussi inviter des représentants des communes concernées par ses projets.

L'État est représenté par le préfet de Meurthe-et-Moselle, il est assisté par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur interdépartemental des routes Est ou leur représentant désigné.

Les collectivités territoriales membres sont représentées par leur président ou leur représentant désigné.

L'assemblée générale élit son président pour un mandat de deux ans lors de sa première réunion. Le mandat du président du groupement est renouvelable dans la limite de durée du groupement.

L'assemblée générale est réunie au moins une fois par an sur convocation de son président.

La réunion de l'assemblée générale est de droit si elle est demandée par un des membres.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs minimum. En cas d'urgence, le délai est réduit à un jour franc. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Le vote par procuration est autorisé, dans la limite d'un pouvoir par personne.

L'assemblée générale délibère valablement si les membres constitutifs du groupement présents ou représentés détiennent conjointement au moins deux tiers du total des voix, soit au moins treize voix.

Si la réunion ne peut se tenir valablement, les membres sont convoqués pour une nouvelle réunion dans un délai qui ne peut être supérieur à un mois. Les délibérations sont alors valables quels que soient les droits détenus par les membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité simple, sauf stipulations contraires de la présente convention. La majorité qualifiée exige au moins deux tiers des voix.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, qui sont signés par ses co-présidents. Le directeur du groupement et le comptable assistent, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

L'assemblée générale du groupement constitue un lieu d'échange et de concertation. À ce titre, elle peut inviter d'autres membres, notamment des représentants du monde économique (concerné par le versement mobilité) et des associations des usagers des transports.

15.2. Attributions

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le renouvellement de celle-ci et la dissolution anticipée du groupement ;
- 3° les mesures nécessaires à la liquidation du groupement ;
- 4° la transformation du groupement en une autre structure ;
- 5° la fixation des modalités, notamment financières, du retrait d'un membre du groupement ;
- 6° le vote du budget initial et rectificatif, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel ;
- 7° l'approbation du compte définitif ;
- 8° la nomination du directeur du groupement ;
- 9° les modalités de financement des études prévues à l'article 2 et la validation de leur cahier des charges ;
- 10° les orientations relatives à la priorisation des projets en matière de transport et de mobilité ;
- 11° l'élection du président de l'assemblée générale pour un mandat de deux ans ;
- 12° toute autre décision se rapportant à l'administration du groupement et qui ne fait pas l'objet d'une attribution à un autre organe en vertu de la présente convention.

Article 16 – Comité de pilotage

Le comité de pilotage assure le pilotage opérationnel de l'activité du groupement et notamment le suivi des études qu'il mène.

Le comité de pilotage est constitué des membres constitutifs et des membres associés du groupement.

Il est co-présidé par le préfet de Meurthe-et-Moselle et le président du syndicat mixte de la Multipole ou leur représentant.

Article 17 – Directeur du groupement

Le directeur du groupement est nommé par l'assemblée générale pour une durée de 2 ans, renouvelable dans la limite de la durée du groupement. Il peut être révoqué à tout moment par l'assemblée générale pour juste motif.

Il est mis à disposition du groupement par un de ses membres, conformément à l'article 10.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'assemblée générale et du comité de pilotage dans les conditions fixées par celle-ci. À cet effet :

- il est responsable de l'activité et du fonctionnement du groupement définis à l'article 2, et a autorité sur les personnels du groupement mis à disposition par les membres du groupement, dans la limite des activités du groupement ;
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement ;
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement, et notamment à l'impossibilité pour le groupement de contracter une dette ;
- il signe toutes les conventions de fonctionnement ;
- il signe les transactions après autorisation de l'assemblée générale ;
- il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile.

En fonction des choix stratégiques :

- il met en œuvre les décisions de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du groupement ;
- il élabore le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre ;
- il rend compte de l'activité du groupement à l'assemblée générale et/ou au comité de pilotage ;

Dans les rapports avec les tiers, le directeur engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.
Il peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Article 18 - Chef de projet

Il est procédé au recrutement d'un chef de projet qui sera mis à disposition par un des membres du GIP, conformément à l'article 10, et rattaché au directeur du groupement.

Le financement du poste de chef de projet est assuré par les contributions volontaires des membres constitutifs du groupement.

Titre IV – Dissolution et liquidation du groupement

Article 19 – Dissolution

Le groupement peut être dissous :

- 1° par décision de l'assemblée générale, notamment en cas de retrait d'un des membres ;
- 2° d'office en cas de retrait de l'État, de la métropole du Grand Nancy ou du syndicat mixte de la Multipole Nancy Sud Lorraine;
- 3° par décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- 4° au terme de la convention constitutive, si celle-ci n'est pas renouvelée.

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

Article 20 – Liquidation

L'assemblée générale nomme, le cas échéant, un liquidateur et détermine les règles relatives à sa rémunération. Les attributions et l'étendue des pouvoirs du liquidateur éventuel sont fixées par l'assemblée générale.

Article 21 - Dévolution des actifs

Après paiement des sommes dues aux fournisseurs et, le cas échéant, reprise des apports, l'actif (constitué des études réalisées au nom du groupement) est attribué à ses bénéficiaires suivant une décision devant être prise par l'assemblée générale du groupement.

Article 22 - Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par le préfet de Meurthe-et-Moselle et de la publication de la décision correspondante.

Fait à _____, le _____



Le préfet de Meurthe-et-Moselle, Le président du syndicat mixte de Le président de la métropole du
la Multipole Nancy Sud Lorraine, Grand Nancy,
maire de Nancy

Arnaud COCHET

Denis VALLANCE

Mathieu KLEIN

**Le président du
Conseil régional Grand Est,**

**La présidente du Conseil départemental de
Meurthe et Moselle,**

Chaynesse KHIROUNI